



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 2023-017**

**Date de convocation :**  
**07/09/2023**

**Date d'affichage :**  
**08/09/2023**

**Nombre de membres**

**En exercice : 14**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

**Vote**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET :**

**DESIGNATION D'UN  
REFERENT DEONTOLOGUE  
DES ELUS**

Le quinze septembre deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROBIN,

Etaient présents : M. ROBIN Jean-Claude, M. SAYAGH, Mme GLANARD Florence, M. GLANARD Michel, M LE SOURD Jean-Yves, Mme DOUBLIER Caroline, M. HENRY Manuel, Mme REY Brigitte, M. DEBUYSERE Pascal, M Thomas ROBIN

Absent et représenté :

M. HADENGUE Michaël représenté par M Claude SAYAGH

Absent :

Mme VERBRUGGHE Aurélie

M. LEPORE- BACHELET Yohann

M. AUDUREAU Stéphane

**2023- 017 : Désignation d'un référent déontologue des élus. : à l'unanimité**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-29,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

**Vu** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

**Considérant** que Monsieur Xavier LIBERT est Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Monsieur Xavier LIBERT, Magistrat honoraire, ancien Président du Tribunal Administratif de Versailles et actuellement, référent médiation pour la juridiction administrative en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Tilly,

**Article 2** : Dit que les missions du référent déontologue seront les suivantes :

- ✓ Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.
- ✓ Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l' interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Article 3 :** Dit que le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

**Article 4 :** Dit que la fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques

**Article 5 :** Dit que le référent déontologue pourra être saisi par courriel ou par téléphone, les coordonnées étant précisées dans la lettre de mission. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé qui sera adressé par courriel au seul intéressé auteur de la saisine

**Article 6 :** Dit que la collectivité s'engage à verser à Monsieur Xavier LIBERT une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de 80 euros par saisine traitée. Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation ne sera appliquée. Ces contributions font l'objet d'une facture établie par Monsieur Xavier LIBERT accompagnée d'un état détaillant le nombre de saisines traitées et facturées à la collectivité.

**Article 7 :** Précise que le remboursement des frais de transport et d'hébergement du référent déontologue sera pris en charge par la collectivité dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

**Article 8 :** Précise que le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 9 :** Dit que le référent déontologue des élus locaux transmet à la collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour copie conforme, Tilly, le 15 septembre 2023

**La secrétaire de séance**  
**Caroline DOUBLIER**



**Le Maire**  
**Jean-Claude ROBIN**

